

LETTRE D'ENTENTE (LE-2018-02)

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL

ci-après « EMPLOYEUR »

ET : L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL INC.

ci-après « APAPUL »

OBJET : Conditions à l'amendement n° 29 du Règlement du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval (le « RRPePUL »)

ATTENDU la lettre d'entente LE-2017-03 qui prévoit que le RRPePUL est modifié de sorte que la rente de retraite accumulée à compter du 1^{er} janvier 2016 est déterminée sur la base d'une formule de type salaire carrière indexée;

ATTENDU que le Règlement du RRPePUL prévoit que la formule de type salaire carrière est indexée seulement le 1^{er} janvier de chaque année et qu'aucune indexation partielle n'est prévue en date de la retraite;

ATTENDU que, par souci d'équité entre les participants, les régimes de retraite de type salaire carrière prévoient normalement une indexation partielle lors de la retraite pour la période entre le 1^{er} janvier de l'année de la retraite et la date de la retraite;

ATTENDU que la possibilité d'accorder une indexation partielle lors de la prise de la retraite n'avait pas été analysée lors de la signature de la lettre d'entente LE-2017-03;

ATTENDU que l'actuaire du RRPePUL a confirmé que cette modification n'aura pas pour incidence de changer le coût du Régime de retraite;

ATTENDU qu'en aucun cas cette modification ne doit engendrer un coût supplémentaire de financement du RRPePUL pour l'Université ;

LES PARTIES CONVIENNENT :

De modifier le Règlement du RRPePUL comme suit afin de prévoir une indexation partielle de la rente carrière lors de la prise de la retraite :

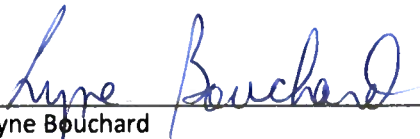
1. Le 2^e alinéa de la section qui traite du « Service crédité à compter du 1^{er} janvier 2016 » de l'article 7.01 est remplacé par le suivant :

« Au 1^{er} janvier de chaque année, et pourvu que le participant soit en lien d'emploi avec l'Employeur, les crédits de rente accumulés sont indexés. Une dernière indexation partielle est également accordée à la date de la retraite du participant selon le nombre de jours écoulés entre le 1^{er} janvier de l'année de la retraite et la date de retraite. Le taux d'indexation applicable annuellement est de : »


2. Advenant qu'un déficit d'amélioration doive être financé à la suite de cette modification, les parties auront 60 jours pour trouver une manière de le financer, à défaut, le paragraphe précédent sera nul et non avenue et les parties retireront cette modification à l'amendement n° 29 du RRPePUL (AR29-2018-02).
3. Cette modification entre en vigueur à la date de sa signature et prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

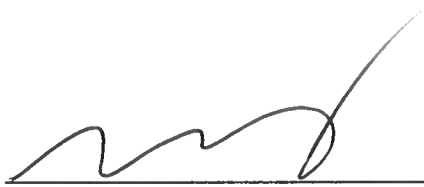
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 30 jour du mois de mai 2018.


POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL


Lyne Bouchard
Vice-rectrice aux ressources humaines

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF
PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL INC.


Éric Matteau
Président


Nicolas Bouchard Martel
Témoïn


M^e Frédéric Lavigne
Témoïn

AMENDEMENT du RRPePUL (AR29-2018-02)

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après « EMPLOYEUR »

ET : L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL INC.
ci-après « APAPUL »

OBJET : Amendement n° 29 du Règlement du Régime de retraite du personnel
professionnel de l'Université Laval (le « RRPePUL »)

ATTENDU les recommandations du Comité de retraite à l'égard de certaines dispositions du Règlement du RRPePUL;

ATTENDU les récentes modifications apportées par le législateur;

Les parties conviennent de modifier le Règlement du RRPePUL comme suit :

1. Les paragraphes (4) et (5) de l'article 2.15 sont modifiés et ils se lisent dorénavant comme suit :

« (4) intérêts courus sur les cotisations accessoires qui s'accumulent, à compter de leur date de versement et jusqu'à ce qu'elles soient converties en prestation accessoire optionnelle, selon le rendement, net des frais, de l'option de placement choisie par le participant;

(5) intérêts courus sur les cotisations volontaires qui s'accumulent, à compter de leur date de versement et jusqu'à ce qu'elles soient remboursées ou converties en rente auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer ses activités au Canada ou versées sous forme de prestation du Régime, selon le rendement, net des frais, de l'option de placement choisie par le participant. »

2. Un paragraphe est ajouté à l'article 4.08 et il se lit comme suit :

« (4) Le participant doit définir l'option de placement applicable aux cotisations volontaires. Les options de placement applicables sont définies par le Comité de retraite. »

3. Un alinéa est ajouté à l'article 5.06 et il se lit comme suit :

« Le participant doit également définir l'option de placement applicable à ses cotisations accessoires. Les options de placement applicables sont définies par le Comité de retraite. »

4. Le 2^e alinéa de la section qui traite du « Service crédité à compter du 1^{er} janvier 2016 » de l'article 7.01 est remplacé par le suivant :

« Au 1^{er} janvier de chaque année, et pourvu que le participant soit en lien d'emploi avec l'Employeur, les crédits de rente accumulés sont indexés. Une dernière indexation partielle est également accordée à la date de la retraite du participant selon le nombre de jours écoulés entre le 1^{er} janvier de l'année de la retraite et la date de retraite. Le taux d'indexation applicable annuellement est de : »

5. Le dernier paragraphe de l'article 12.10 est abrogé.

6. L'avant-dernier alinéa de l'article 13.11 est modifié afin de retirer les mots « établi dans le dernier rapport actuariel transmis à Retraite Québec ».


7. Le délai de six mois prévu au paragraphe (1) de l'article 17.14 est remplacé par un délai de neuf mois.

8. Ces modifications au Règlement du RRPePUL entrent en vigueur en conformité avec la législation. Les modifications prévues à l'article 4 sont effectives rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 30^e jour de Mai 2018.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL
ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL inc.


Lyne Bouchard
Vice-rectrice aux ressources humaines


Éric Matteau
Président


Témoign


Témoign